

**Arrêté n° 3517 du 11 mars 2013 portant application des dispositions
du c° de l'article 361 du CGI**

Les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

L'arrêté n° 3517 du 11 mars 2013 portant application des dispositions du c° de l'article 361 du CGI vise les produits suivants :

1. Céréales à l'exclusion du riz de luxe : Est considéré comme riz de luxe :

- Le riz semi-blanchi
- Ou blanchi, même poli ou glacé,
- Parfumé.

NB : A l'importation ce riz relève des sous positions tarifaires n° 1006.30.10.00 et 1006.30.90.00 du tarif des douanes.

- 2. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires ;**
- 3. Arachide, soja, sésame et autres légumineuses**
- 4. Viandes et abats comestibles à l'état frais, réfrigérés ou congelés ;**
- 5. Œufs en coquilles ;**
- 6. Poisson non transformé (frais, séché, fumé, salé, réfrigéré ou congelé)**
- 7. Lait non transformé.**